

# **FORMATION ECONOMIQUE**

## **Membres de la FILIERE CMP**

### **→ dans les INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

#### **→ Réglementation :**

Les dispositions relatives à la formation économique des membres de la filière CMP figurent dans la DP 34-97 du 15 juin 1987.

#### **→ Financement :**

Pour les membres qui détiennent un mandat au 1<sup>er</sup> juillet 1986 la charge financière de la formation économique incombe à l'entreprise.

Pour les membres qui détiennent un mandat après le 1<sup>er</sup> juillet 1986, cette charge est imputée aux organismes de la filière CMP sur leur budget de fonctionnement (dit « 0,2% »).

Elle comprend :

- Les frais pédagogiques
- Les frais de séjour (hébergement, restauration...)
- Les frais de déplacement

Ceux-ci sont fixés par la DP 04-23 du 8 février 2000, et DP 21-13 du 14 janvier 1994.

Dans tous les cas, le règlement de ces frais se fait directement entre l'organisme formateur et la Direction du Personnel et des Relations Sociales (DPRS).

Cette formation n'est pas renouvelable.

#### **→ Durée de formation :**

Elle est de 5 jours ouvrables maximum. Le temps passé en formation est pris sur le temps de travail, et est rémunéré comme tel. Ce droit à congé est imputé prioritairement sur le congé pour formation économique, sociale et syndicale.

#### **→ Demande de congé :**

La demande de congé à la formation doit être adressée par l'organisation syndicale au chef d'unité, au moins 30 jours avant le départ en formation.

L'imprimé correspondant à la demande de congé se trouve en annexe de la DP 34-97. Il doit être signé par le chef d'unité. Chaque cessionnaire doit impérativement se munir de celui-ci pour le remettre le 1<sup>er</sup> jour aux formateurs responsables de la session. Le code d'absence est le **048**.

Le refus ou report du droit au congé par le chef d'unité doit être notifié à

l'intéressé dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Ce refus doit être motivé, après avis de la commission secondaire.